

VD_FINDINFO HC / 2013 / 649 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___649

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 649 du 14 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 649 del 14 agosto 2013

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, ENSEIGNANT, TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, DROIT PRIVÉ | 49 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, l'appelante ayant conclu en première instance au paiement d'un montant total de 64'944 fr. 50. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01], dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 et les réf.). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem). En l'occurrence, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées et a été complété, de sorte que l'autorité d'appel est à même de statuer.

E. 3

a) S'agissant d'un litige opposant un particulier à une collectivité publique, il convient en premier lieu d'examiner d'office la compétence du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour trancher le litige. L'appelante fonde ses prétentions non sur la LPers-VD (loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 [RSV 172.31]), qui n'était pas en vigueur au moment de la cessation de ses relations de travail, mais sur le Statut. L'art. 14

LPers-VD, qui donne compétence au Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale pour trancher les contestations "relatives à l'application de la présente loi", soit celles fondées sur la LPers-VD, ne trouve dès lors pas application (cf. CREC 8 septembre 2004/697). En cas de contestation pécuniaire, le personnel nommé avait la faculté de saisir la Chambre du contentieux des fonctionnaires (cf. art. 96 du Statut). En revanche, les personnes engagées sous contrat de droit privé devaient contester les décisions liées à la résiliation du contrat auprès des tribunaux civils ordinaires (EMPL, Bulletin du Grand Conseil, séance du 4 septembre 2001, p. 2229; CREC 8 septembre 2004/697). Il en allait de même des contestations pécuniaires, en fonction de la valeur litigieuse (EMPL, Ioc. cit.). Ce régime est applicable en l'espèce, dès lors que l'appelante fonde ses prétentions sur le Statut. Il s'ensuit que la présente cause était bien de la compétence du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. b) Critiquant la dichotomie entre les fonctionnaires nommés et les employés "de droit privé", la jurisprudence et la doctrine ont mis en doute la liberté d'une collectivité publique de soumettre au droit privé les rapports de travail de ses fonctionnaires ou employés; elles proposent de les considérer comme étant de droit public, malgré la dénomination que la législation ou que les actes concrets eux-mêmes portent (ATF 118 II 213 c. 3, JT 1993 I 634 et les auteurs cités; Moor, Droit administratif, vol. III, ch. 5.1.1.3, p. 208). Ainsi, la Chambre des recours a considéré qu'un enseignant engagé à titre temporaire pour faire des remplacements était soumis au droit public (JT 1991 III 74; CREC, E. de V. c. P., 7 février 1996). En cas d'engagement " de droit privé ", le renvoi au Code des obligations sur le contrat de travail avait pour conséquence que le droit privé fédéral était applicable en tant que droit cantonal supplétif (CREC, E. de V. c. P. précité, c. 1 et les références citées). On ne peut dès lors que considérer que les rapports entre les parties sont régis par le droit public, le droit privé auquel renvoie le contrat d'engagement de l'employée s'appliquant à titre de droit cantonal public supplétif. C'est d'ailleurs cette solution que les premiers juges ont retenue, au regard notamment du caractère prépondérant de droit public du statut de l'appelante, découlant du fait qu'elle n'a pas pu négocier librement son salaire et que l'activité exercée était une activité d'intérêt public (cf. jugement attaqué, p. 26).

E. 4

a) Il résulte de l'art. 3 du Statut, aux termes duquel " Est considérée comme fonctionnaire au sens de la présente loi toute personne à qui celle-ci s'applique en vertu des articles 1 et 2 ", que les personnes mentionnées à l'art. 5 de cette loi et engagées par contrat de droit privé n'ont pas la qualité de fonctionnaires (CCIV 29 mai 2002/127, c. 1b). Il n'est pas contesté que l'employée a été engagée par l'Etat de Vaud, selon contrat de droit privé du 2 août 1990 (pièce n° 2), et qu'elle n'a jamais été formellement nommée (cf. appel, ch. 7, p. 4). L'appelante soutient néanmoins que l'art. 5 al. 2 du Statut lui est applicable et que, conformément à cette disposition, l'Etat de Vaud devait soit procéder à sa nomination, soit résilier l'engagement de droit privé. Dans la mesure où les rapports de travail n'ont pas été résiliés, l'appelante estime devoir bénéficier des mêmes garanties que celles dont elle aurait joui si elle avait été nommée. Autrement dit, l'intimé ne pouvait se séparer de son employée qu'en démontrant que les conditions énumérées aux art. 86 et suivants du Statut étaient réunies. Le contrat de droit privé établi le 2 août 1990 indique, sous la rubrique " Début de l'engagement " : " 1 er août 1990 ", et sous la rubrique " Fin de l'engagement " : " indéterminé ". Un document intitulé " Travail à temps partiel cahier des charges " a été signé le 7 juin 1990 par l'appelante et l'enseignante titulaire, qui s'engageait à partager, à temps partiel, la responsabilité d'une classe avec l'appelante. L'art. 3 dudit document

prévoit que le cahier des charges est valable pour l'année scolaire 1990/1991 et peut être reconduit d'année en année, sous réserve que les conditions ayant présidé à son établissement puissent être maintenues, notamment en ce qui concerne le statut des enseignants signataires. Il est stipulé à l'art. 4 que les deux enseignants se conforment strictement aux instructions générales sur le travail à temps partiel dans l'enseignement primaire actuellement en vigueur. En janvier 1994, le Département de l'instruction publique et des cultes a édicté des instructions générales sur le travail à temps partiel dans l'enseignement primaire. Selon ces instructions, la charge de travail peut être partagée entre un enseignant nommé et un enseignant non nommé. L'art. 19 précise que l'engagement de deux enseignants à temps partiel est limité à la durée d'une année scolaire complète, mais peut être renouvelé. Le titulaire nommé obtient un congé partiel, un poste à temps complet lui restant réservé (art. 20). Il est notamment prévu que le statut de l'enseignant non nommé est régi par un contrat de droit privé, selon les dispositions générales du Code des obligations (art. 21) et que la démission de l'un des deux enseignants a pour effet de mettre un terme à la collaboration instaurée entre eux (art. 22). On peut s'interroger sur le fait de savoir si la fonction qui était occupée par l'appelante peut être qualifiée de permanente au sens où l'entend l'art. 5 al. 2 du Statut, dès lors qu'elle était limitée à la durée d'une année scolaire complète, tout en pouvant être renouvelée. Nonobstant l'engagement annoncé pour une durée "indéterminée" selon le contrat, il s'agissait en fait d'un engagement "année scolaire" par "année scolaire", conditionné à la possibilité et à la volonté des deux institutrices de continuer à se répartir le poste, à titre principal pour V. _____ et à titre accessoire pour l'appelante. Autrement dit, il était "indéterminé" mais "conditionnel", les parties ignorant quand le contrat, destiné à se terminer, allait effectivement prendre fin. La fonction de l'appelante pouvait aussi être interrompue par la démission de l'enseignante titulaire. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que, même à considérer qu'il s'agisse d'une fonction permanente, il y aurait lieu d'admettre que le mode d'engagement d'une personne non titulaire dont le maintien du poste est lié à la volonté d'un enseignant titulaire auquel le poste à 100% est réservé – et non pas le fait que l'appelante exerce une activité à temps partiel, comme semble le concevoir celle-ci (cf. appel, ch. 9, p. 5) – s'apparente à un cas d'exception au sens de l'art.

E. 5

L'appelante se prévaut aussi de la "directive Schwaab", édictée le 30 janvier 1996 par le Conseiller d'Etat Jean-Jacques Schwaab. Une des conditions d'application de cette directive nécessite que le contrat n'ait pas été renouvelé " en raison d'Orchidée II " (cf. jugement attaqué, pp. 20 et 28). On ne se trouve clairement pas dans ce cas de figure. Pour ce motif, il se justifie de rejeter le grief qui passe totalement sous silence cette problématique.

E. 6

On ne voit en outre aucune inégalité de traitement entre l'enseignante titulaire et l'enseignante non titulaire, dès lors que les conditions d'engagement de la personne non titulaire ont été clairement posées dans le contrat accepté par l'appelante. Celle-ci ne pouvait ainsi ignorer à quelles conditions elle était engagée. Au sein du "duo pédagogique", V. _____ était l'enseignante titulaire qui bénéficiait d'un congé partiel mais à qui le poste d'enseignante à temps plein était réservé alors que l'appelante ne faisait que compléter le poste de l'enseignante titulaire. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, les situations des intéressées étaient différentes, ce qui justifiait de leur allouer un statut différent. Le grief tiré d'une situation inéquitable est infondé.

E. 7

L'appelante ne critique pas dans son appel l'application faite par les premiers juges des dispositions générales annexées au contrat, en lien avec l'art. 335a al. 1 CO (cf. jugement attaqué, pp. 29 et 30). Cela étant, il y a lieu de considérer la résiliation au 31 août 1996 comme valable, ce d'autant qu'elle est pleinement conforme aux dispositions générales.

E. 8

L'appelante ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral applicable à titre supplétif (art. 49 CO), en ayant rejeté ses conclusions en réparation de son tort moral. Elle ne démontre pas en quoi les circonstances de son licenciement auraient durablement et intensément porté atteinte à son bien-être psychique, se contentant de se référer aux " motifs évoqués ci-dessus tenant à la réforme du jugement de première instance ". On observera par ailleurs que le fait que l'appelante ait été très choquée et blessée par l'attitude de plusieurs collaborateurs de l'intimé les mois précédents et suivants la résiliation des rapports de travail est insuffisant sous l'angle de l'atteinte illicite à la personnalité au sens de l'art. 49 CO.

E. 9

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 825 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimé, qui n'a pas consulté de mandataire extérieur et plaide sa propre cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.